



**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°DP-2023-234

**Direction Finances - Programmation**

**OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIES A LA VENTE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS AUX HABITANTS**

Monsieur Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la délibération n°CC-2022-449 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies intercommunales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°CC-2023-96 du Conseil communautaire en date du 6 avril 2023 mettant en place un plan stratégique de prévention et de gestion des déchets, et plus particulièrement la vente de composteurs individuels ;

**Vu** l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 18 Juillet 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès du service Déchets d'Annonay Rhône Agglo pour la vente de composteurs individuels aux habitants du territoire d'Annonay Rhône Agglo. La régie est rattachée au budget principal de l'agglomération du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023, puis au budget annexe Déchets de l'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :**

Cette régie est sise à Annonay Rhône agglo, Annexe du château de La Lombardière, ZI La Lombardière, 07430 DAVEZIEUX.

**Article 3 :**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

1. Produits pour la vente de composteurs individuels plastiques
2. Produits pour la vente de composteurs individuels bois

Compte d'imputation : 7088  
Compte d'imputation : 7088

**Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèque bancaire ou postal
3. Carte bancaire (via PayFip ou autres outils de paiement en ligne ou TPE)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ ou d'une facture.

**Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service Gestion comptable d'Annonay.

**Article 7 :**

L'intervention du régisseur et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

**Article 10 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et/ou au minimum une fois par mois.

**Article 11 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 12 :**

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur pendant la période où il remplacera le régisseur titulaire.

**Article 14 :**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo et le comptable public assignataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 15:**

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 31 juillet 2023

Président

Pour le Président et  
par délégation

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Justice, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Responsable du service comptable

d'ANNONAY

Transmis en sous-préfecture le : 31/07/23

Identifiant télétransmission

: 007-200072015-20230101-43809-AR-1-1

François CHAUVIN  
Président